

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES (SERAHU)
Installation de transit d'huiles usagées et autres déchets
68, Chemin de la Campanette - Cagnes-sur-Mer

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur l'actualisation des prescriptions techniques applicables à l'installation**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14704

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-26, R.512-31, R.512-33, R.513-1, R.513-2 et titre IV (Déchets), en particulier ses articles L.541-1, R.541-8 et R.541-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 autorisant la société SERAHU à exploiter un centre de transit d'huiles usagées dans la commune de Cagnes-sur-Mer, chemin de la Campanette, complété par l'arrêté n° 11393 du 30 janvier 1997 ;
- VU** la lettre de la société SERAHU en date du 7 novembre 2011 et le dossier de « porter à connaissance » joint adressés au préfet des Alpes-Maritimes visant à étendre la liste des déchets collectés venant en transit sur son centre ;
- VU** la demande du bénéfice de l'antériorité de la société SERAHU en date du 28 février 2011 pour l'exploitation de ses installations au titre des rubriques n° 2717 et n° 2718, du fait de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 juillet 2014 ;
- VU** la consultation en date du 18 juillet 2014 du Directeur de la société SERAHU dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier de « porter à connaissance » susvisé produit par la société SERAHU, il apparaît que l'extension de la liste des déchets admissibles sur le centre de transit ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la société SERAHU le 28 février 2011 est recevable et que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 1994 selon les rubriques n° 167 et n° 253 sont désormais à classer selon les rubriques n° 2717.2 et 2718.1 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables au centre de transit afin d'étendre la liste des déchets admissibles, de prendre en compte le nouveau classement des installations et de prendre en considération les textes réglementaires de portée nationale intervenus depuis que l'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société SERAHU, soit le 6 juin 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Service de Ramassage des Huiles Usagées (SERAHU), dont le siège social est situé 68 chemin de la Campanette 06800 Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des rubriques figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 susvisé est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale de déchets présents	Classement
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 : <i>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.</i>	Transit de déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées, ...)	325,5 tonnes	Autorisation
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. <i>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	Transit de déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées, ...)	325,5 tonnes	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées, ...)	325,5 tonnes	Autorisation
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : <i>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.</i>	Transit de DEEE	10 m ³	Non classé
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : <i>La surface étant inférieure à 100 m².</i>	Transit de ferrailles non souillées	15 m ²	Non classé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</i>	Transit de plastiques non souillés	15 m ³	Non classé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale de déchets présents	Classement
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</i>	Transit d'huiles alimentaires usagées	3 m ³	Non classé

ARTICLE 3 : Dispositions antérieures modifiées/abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant :

1. arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, articles 1^{er} et 3 ;
2. arrêté préfectoral du 6 Juin 1994, article 3-c).

ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées

Le centre de transit de déchets est constitué des installations, équipements et aménagements suivants :

- une zone de dépotage des camions-citernes de collecte vrac des déchets
- six cuves d'entreposage d'huiles usagées :
 - 2 cuves de capacité maximale unitaire égale à 60 m³
 - 2 cuves de capacité maximale unitaire égale à 50 m³
 - 2 cuves de capacité maximale unitaire égale à 30 m³
- une cuve d'entreposage de mélanges d'eaux et d'hydrocarbures usagés de capacité maximale égale à 30 m³
- une cuve d'entreposage de liquides de refroidissement de capacité maximale égale à 5 m³
- une cuve de stockage de gas-oil pour le remplissage des réservoirs des véhicules de collecte de déchets de capacité maximale égale à 3,5 m³
- un bâtiment d'entreposage de déchets conditionnés (fûts, GRV, bacs)
- une zone d'entreposage de déchets conditionnés (fûts, GRV, bacs)
- une aire de lavage des véhicules
- une zone de pesage des déchets entrants
- un bâtiment de bureaux.

ARTICLE 5 : Déchets admissibles sur le centre de transit

La liste des déchets figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 susvisé est remplacée par les dispositions du présent article.

Seuls sont admissibles sur le centre de transit, les déchets suivants dans les limites indiquées ci-après :

Déchets dangereux

- Huiles usagées : 250 tonnes
- Carburants usagés : 2 tonnes
- Mélanges eaux-hydrocarbures : 50 tonnes
- Batteries usagées : 3 tonnes
- Filtres à huiles et à carburants : 3 tonnes
- Liquides de refroidissement et de frein : 3 tonnes
- Encres et colles usagées : 1 tonne
- Aérosols usagés : 0,5 tonne
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 3,5 tonnes

Les catégories de DEEE admissibles sur le centre sont ceux relevant des rubriques 20 01 35* ou 20 01 36 figurant à l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

➢ 20 01 35* : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.

➢ 20 01 36 : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

- Déchets d'assainissement industriel provenant de séparateurs à hydrocarbures : 4,5 tonnes
- Emballages souillés : 5 tonnes

Déchets non dangereux

- Plastiques et ferrailles non souillés : 6 tonnes
- Huiles alimentaires usagées : 3 tonnes

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

6.1. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 susvisé concernant les transferts de déchets.

6.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

6.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

6.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans le centre, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.5. Déchets gérés à l'extérieur du centre

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.6. Déchets gérés à l'intérieur du centre

Tout traitement de déchets dans l'enceinte du centre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la gestion des déchets en transit sur le centre

7.1. Registres de suivi des déchets

7.1.1. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé relatif aux transferts transfrontaliers de déchets » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

7.1.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

7.1.3. Registre des déchets transportés ou collectés

L'exploitant, en tant que transporteur et collecteur de déchets, tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

7.1.4. Registre des déchets détenus

L'exploitant, en tant que négociant, tient à jour un registre chronologique des déchets détenus.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :

- la date d'acquisition et de cession du déchet ;
- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet détenu ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

7.1.5.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 7.1.1. à 7.1.4. du présent arrêté, tenus par l'exploitant doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres spécifiés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les registres spécifiés au présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

7.2. Bordereau de suivi de déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

7.3. Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les transcrit sous forme de consignes opératoires, qui sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de

l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant fixe la hauteur maximale d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

ARTICLE 8 : Déclaration annuelle des quantités de déchets en transit

L'exploitant effectue chaque année au ministre en charge des installations classées, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet, la déclaration des quantités de déchets admises sur le site, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31/01/2008 susvisé.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté (du 06/06/1994 susvisé) autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cagnes-sur-Mer où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SERAHU,
- au sénateur maire de Cagnes-sur-Mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **01 SEP. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
 DTION-G 3393



Gérard GAVORY